



**National
Center of
Sport
Arbitration**

Chamber of Arbitration for Sport

**OABNL (Organisation autonome à but non
lucratif) «Chambre Arbitrale du Sport» et Centre
National d'Arbitrage Sportif au sein d'elle**

119991, Moscou, quai Loujnetskaïa, maison 8, bâtiment 1
t. +7 (495) 637 00 37

E-mail: info@sportarbitrage.ru
<https://sportarbitrage.ru>

Fiche d'information

I. Qu'est-ce que le Centre National d'Arbitrage Sportif (National Center of Sport Arbitration) et la Chambre Arbitrale du Sport (Autonomous Non-Commercial Organization «Chamber of Arbitration for Sport»)?

Le Centre National d'Arbitrage Sportif (CNAS) en tant qu'institution d'arbitrage permanente a été créé au sein de l'organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport» dont le seul fondateur est le Comité olympique de Russie. Le CNAS est un mécanisme efficace pour une bonne régularisation juridique du sport russe.

Le Centre National d'Arbitrage Sportif est une institution d'arbitrage permanente (IAP) qui administre l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, y compris les conflits de travail individuels des sportifs, des entraîneurs sportifs.

Cette institution d'arbitrage permanente est formée et fonctionne conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.2 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007 (dans la version actuelle) sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie, à l'article 44 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 (dans la version actuelle) sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie), à l'article 348.13 «Caractéristiques de l'examen des conflits de travail individuels des sportifs, des entraîneurs en matière de sport professionnel et de haut niveau» du Code du travail de la Fédération de Russie n° 197-FZ du 30 décembre 2001 (dans la version actuelle), à l'Ordre

du Ministère de la Justice de la Russie n° 212 du 25 juin 2024 sur l'approbation de la procédure de dépôt des règles de l'institution d'arbitrage permanente.

Le statut du CNAS est également défini par le [Disposition sur l'institution permanente d'arbitrage «Centre National d'Arbitrage Sportif» au sein de l'organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport»](#) / Approuvée par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposée par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage.

Organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport» est une organisation à but non lucratif, 1) qui forme (crée et fait fonctionner) une institution d'arbitrage permanente - le CNAS administrant l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, y compris des conflits de travail individuels, 2) dont les organes de gestion (conformément aux statuts) sont formés par le Comité olympique de Russie, le Comité paralympique de Russie, le syndicat qui regroupe les travailleurs de la culture physique et du sport et qui fait partie à l'accord sectoriel conclu avec l'organe exécutif fédéral dans le domaine de la culture physique et du sport, les fédérations sportives de Russie sur les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, et les ligues sportives professionnelles (conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.2 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007 sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie, à l'alinéa 9 de l'article 2, paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie).

II. Sur la question des concepts

L'arbitrage (procédure arbitrale) est le processus de règlement des litiges par le tribunal arbitral et de la prise d'une décision par le tribunal arbitral (sentence arbitrale) (paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie).

L'administration de l'arbitrage. Une institution d'arbitrage permanente est chargé d'assumer les fonctions concernant le soutien organisationnel de l'arbitrage, ainsi que d'assurer des procédures de choix, nomination ou récusation des arbitres, la gestion des documents, l'organisation de la collecte et de la distribution des frais d'arbitrage, à

l'exception les fonctions directes du tribunal arbitral en ce qui concerne le règlement des litiges (paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie).

Un litige né d'une activité du sport professionnel ou de haut niveau (y compris les conflits de travail individuels) peut être soumis au tribunal arbitral s'il y a une convention d'arbitrage conclue par écrit conformément aux exigences de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie et du paragraphe 4 de l'article 36.2 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007 sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie).

L'arbitre est une personne physique choisie par les parties ou élue (nommée) d'une manière convenue par les parties ou établie par la Loi fédérale pour trancher un litige par le tribunal arbitral. L'activité des arbitres dans le cadre de l'arbitrage (procédure arbitrale) n'est pas entrepreneuriale (paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie).

Les règles en matières d'arbitrage sont des règles régissant l'arbitrage, y compris administré par une institution d'arbitrage permanente (paragraphe 10 de l'article 2 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (la procédure d'arbitrage) dans la Fédération de Russie).

Les règles de l'institution d'arbitrage permanente sont des chartes, dispositions, règlements, y compris contenant des règles de l'arbitrage et (ou) des règles d'exécution par l'institution d'arbitrage permanente les fonctions distinctes pour administrer l'arbitrage, effectué par le tribunal arbitral, formé par les parties pour résoudre un différend spécifique (paragraphe 12 de l'article 2 de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure d'arbitrage) dans la Fédération de Russie).

III. Quelles catégories de litiges peuvent être réglés dans le cadre de l'arbitrage (procédure arbitrale) administré par le Centre National d'Arbitrage Sportif ?

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36.3 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007 sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie (dans le contexte de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 22.1 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie n° 138-FZ du 14 novembre 2002 (dans la version actuelle)), dans

le cadre de l'arbitrage (procédure arbitrale) administré par le Centre National d'Arbitrage Sportif, les catégories de litiges suivantes peuvent être examinées (numérotation est conformément aux alinéa du paragraphe 1 de l'article 36.3 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007) :

- 1) liés à l'admission aux compétitions sportives;
- 2) liés à la violation des règles antidopage;
- 3) liés aux sanctions sportives;
- 4) liés à la conclusion, la modification, la résiliation et l'exécution des contrats conclus entre les sujets de la culture physique et du sport dans le sport professionnel et de haut niveau;
- 5) liés à l'adhésion aux fédérations sportives de Russie, aux ligues sportives professionnelles;
- 6) liés au statut d'un sportif et au changement d'appartenance d'un sportif aux clubs sportifs professionnels, aux organisations de culture physique et sportive;
- 7) liés aux pouvoirs des organisateurs de compétitions sportives;
- 8) liés aux droits et obligations des membres des équipes sportives de la Fédération de Russie, des sujets de la Fédération de Russie et [à compter du 1er septembre 2025] du territoire fédéral «Sirius»;
- 9) liés à la délégation des droits d'organiser des compétitions sportives;
- 10) litiges survenant des activités des agents sportifs;
- 11) conflits de travail individuels des sportifs et des entraîneurs en matière de sport professionnel et de haut niveau;
 - 11.1) litiges liés à l'entraînement sportif;
- 12) litiges entre une ligue sportive professionnelle et une fédération sportive de Russie correspondante concernant des questions de gestion conjointe (nécessitant une procédure d'accord amiable) spécifiées au paragraphe 13 de l'article 19.2 de la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007;
- 13) autres litiges qui surgissent entre les sujets de la culture physique et du sport en matière de sport professionnel et de haut niveau.

IV. Historique

Le 19 mars 2003, le Bureau du Comité Exécutif du Comité olympique de Russie a créé une organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport». La

Charte de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» a été approuvée le 20 mars 2003 par l'Assemblée générale des fondateurs de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (protocole n° 1). Le 25 mars 2003, ladite organisation était enregistrée dans le registre d'État unifié des personnes morales ayant commencé ses activités en vertu de la Loi fédérale n° 102-FZ du 24 juillet 2002 sur les tribunaux arbitrales dans la Fédération de Russie.

Dans le cadre de l'adoption de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 sur l'arbitrage (procédure arbitrale) dans la Fédération de Russie, à partir du 1er septembre 2016, les normes de la Loi fédérale n° 102-FZ du 24 juillet 2002 ont cessé d'être en vigueur, à l'exception des questions concernant l'arbitrage commencé et non achevé avant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale n° 382-FZ du 29 décembre 2015 .

Par l'Ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie n° 577 du 25 juin 2016 ont été approuvés les règles de l'octroi du droit à l'exercice des fonctions de l'institution d'arbitrage permanente et les Dispositions sur le dépôt des règles de l'institution d'arbitrage permanente (document a cessé d'être en vigueur dans le cadre de la publication de l'Ordonnance du gouvernement n° 1267 de la Fédération de Russie du 16 septembre 2024. La nouvelle réglementation a été approuvée par l'Ordre du Ministère de la Justice de la Russie n° 212 du 25 juin 2024).

La Loi fédérale n° 396-FZ du 22 novembre 2016 a introduit dans la Loi fédérale n° 329-FZ du 04 décembre 2007 sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie le chapitre 5.1 «Règlement des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau» (article 36.2 «Institution d'arbitrage permanente administrant l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, y compris les conflits de travail individuels», article 36.3 «Catégories de litiges portés devant un tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage (procédure arbitrale) en matière de sport professionnel et de haut niveau», article 36.4 «Institutions d'arbitrage étrangères», article 36.5 «Procédure extrajudiciaire du règlement des litiges dans la culture physique et le sport »).

Le 23 juin 2017, le Président du Comité olympique de Russie a chargé le Vice-Président du Comité olympique de Russie de créer une institution d'arbitrage permanente au sein de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» afin d'administrer l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, y compris les conflits de travail individuels. La Charte dans la nouvelle édition de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» a été approuvée le 10 octobre 2017 par le

Présidium de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (protocole n° 1). Par la décision du Conseil de surveillance de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» du 22 mai 2018, a été créée une unité structurelle, l'institution d'arbitrage permanente «Centre National d'Arbitrage Sportif». Le 03 octobre 2018, le Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS» a approuvé le Règlement d'arbitrage des litiges.

Au total, au cours de la période d'existence de l'arbitrage sportif au sein de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport», environ 213 affaires ont été examinées jusqu'à l'été 2019, dont une grande partie était liée à la contestation des décisions des organes juridictionnels des fédérations sportives nationales.

Conformément à l'arrêté du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 520-r du 25 avril 2019, le Centre National d'Arbitrage Sportif de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (CNAS au sein de l'OABNL «CAS») a été mis en œuvre sur le territoire de la Fédération de Russie ayant les pouvoirs d'administrer l'arbitrage des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau.

Le 08 mai 2019, par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, il y a eu le dépôt des règles de CNAS au sein de l'OABNL «CAS» : Règlement d'arbitrage des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau (annexe n° 1 au protocole n° 3 du Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS» du 03 octobre 2018), Règlement sur les frais et dépenses d'arbitrage (annexe au Règlement d'arbitrage des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau), Règlement sur l'institution d'arbitrage permanente «Centre National d'Arbitrage Sportif» au sein de l'Organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du sport» (annexe n° 2 au protocole n° 3 du Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS» du 03 octobre 2018).

Depuis 2020, conformément à l'article 348.13 du Code du travail de la Fédération de Russie et à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 22.1 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie, le CNAS est la seule institution d'arbitrage en Russie autorisée à examiner les différends professionnels individuels des sportifs, des entraîneurs sportifs en matière de sport professionnel et de haut niveau. Le 14 janvier 2021, par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, il y a eu le dépôt : Règlement d'arbitrage des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau (protocole n° 3 du Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS» du 03 octobre 2018 (tel que révisé le 23 décembre 2020)), du Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS», Règles d'arbitrage (procédure arbitrale des litiges individuels des sportifs, des entraîneurs en matière de sport

professionnel et de haut niveau (protocole n° 6 du 23 décembre 2020 du Conseil de surveillance de l'OABNL «CAS»).

Ainsi, le CNAS est devenu la seule IAP en Russie qui a le droit d'examiner les conflits de travail individuels des sportifs, des entraîneurs en matière de sport professionnel et de haut niveau.

La Charte dans la nouvelle version de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» a été approuvée le 23 décembre 2020 par le Conseil de surveillance de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (protocole n° 6).

Le Centre National d'Arbitrage Sportif au sein de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport», dont le fondateur est le Comité olympique de la Russie a repris la tradition de l'examen des litiges sportifs sur le territoire de la Russie formée et répandue dans le domaine du sport depuis 2003.

L'inclusion de la clause compromissoire du CNAS dans le règlement des Jeux des BRICS en 2024 à Kazan a permis d'étendre la compétence du CNAS aux formats internationaux de compétitions multi-sports. Pour la première fois, l'institution d'arbitrage russe a assuré la compétence pour examiner des litiges dans les compétitions sportives internationales, y compris les litiges antidopage. Dans le but de résoudre des litiges, des règles distinctes ont été élaborées qui prévoyaient :

- nouveau niveau technologique – le règlement des litiges se fait en ligne sans présence physique des parties et des arbitres au lieu de l'arbitrage;
- examen du litige est gratuit pour les participants aux Jeux;
- procédure accélérée - 36 (trente-six) heures, à compter de l'acceptation de la plainte;
- possibilité de l'examen en anglais à la demande des parties;
- liste spéciale des arbitres, y compris les arbitres étrangers (Autriche, France, Royaume-Uni, États-Unis, Bélarus, Canada, Chine).

Par Ordre du Ministère de la Justice de Russie n° 212 du 25 juin 2024 (enregistré auprès du Ministère de la Justice de Russie sous n° 78672 le 26 juin 2024), a été approuvée le nouvel ordre de dépôt des règles de l'institution d'arbitrage permanente.

La nouvelle Charte (Charte dans la nouvelle version) de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport», entre autres, qui a modifié la structure de ses organes de gestion, a été approuvée le 14 mai 2025 par le Conseil de surveillance de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport». La décision sur l'enregistrement d'État des modifications apportées aux documents constitutifs de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» a été prise par la

Direction Générale du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie à Moscou le 15 mai 2025.

25.09.2025 Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» a approuvé la liste de règlements suivante (sont déposées par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie № 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage; (sont entrées en vigueur le 01.01.2025):

[Disposition sur l'institution permanente d'arbitrage «Centre National d'Arbitrage Sportif» au sein de l'organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport»](#) / Approuvée par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposée par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Règlement d'arbitrage des litiges dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvé par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposé par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Règles d'arbitrage \(procédure arbitrale\) des conflits du travail individuels des athlètes, des entraîneurs, des juges sportifs, des médecins sportifs dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvées par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposées par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Disposition sur les taxes et frais d'arbitrage / Annexe aux Règlement d'arbitrage des litiges dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvée par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposée par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1^{er} novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Disposition sur les taxes et frais d'arbitrage / Annexe aux Règles d'arbitrage \(procédure arbitrale\) des conflits du travail individuels des athlètes, des entraîneurs, des juges sportifs, des médecins sportifs dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvée par le Conseil d'administration de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposée par Ordre du Ministère de la Justice

de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1er novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Disposition sur les honoraires des arbitres du CNAS pour le règlement des litiges \(procédure arbitrale\) par un arbitre unique ou par plusieurs arbitres](#) / Approuvée par le Conseil d'administration de l'OABNL « Chambre Arbitrale du Sport » (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025).

À partir de juin 2019 jusqu'à ce jour, le CNAS a reçu environ 112 plaintes.

V. Structure du Centre National d'Arbitrage Sportif

Conformément au Règlement sur l'institution d'arbitrage permanente «Centre National d'Arbitrage Sportif» au sein de l'organisation autonome à but non lucratif «Chambre Arbitrale du Sport», le Président de la Présidence du CNAS est le chef du CNAS.

Le CNAS se compose de la Présidence (dirigé par le Président) et du Secrétariat dirigé par le Secrétaire Général du CNAS.

La Présidence du CNAS est formée par le Conseil d'administration de l'OABNL «CAS» comprenant : le Président du Centre National d'Arbitrage Sportif, 3 (trois) Vice-Présidents du Centre National d'Arbitrage Sportif, 7 (sept) membres de la Présidence.

Le directeur de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport» est nommé par son seul fondateur, c'est-à-dire le Comité olympique de Russie (alinéa 3.2 de la Charte de l'OABNL «CAS»).

L'organe collégial supérieur de gestion de l'Organisation est le Conseil d'administration, dont le but principal est d'assurer le respect des objectifs pour lesquels l'Organisation a été créée (alinéa 4.1 de la Charte de l'OABNL «CAS»).

Les particularités du modèle d'organisation de la procédure d'arbitrage dans le cas du CNAS sont que le Conseil d'administration est constitué de membres du Conseil consultatif et approuvé par le fondateur pour une période d'un an (afin d'impliquer systématiquement toutes les organisations mentionnées dans la Loi).

La composition du Conseil d'administration de l'Organisation est constituée des membres du Conseil consultatif de l'Organisation et est approuvée par le fondateur pour une période de 1 (un) an au nombre de 15 (quinze) membres, sous réserve du principe de rotation dans l'ordre suivant (alinéa 4.2 de la Charte de l'OABNL «CAS») :

- représentants du Comité olympique de Russie – 4 (quatre) membres du Conseil d'administration;

- représentant du Comité paralympique de Russie – 1 (un) membre du Conseil d'administration;

- représentants des fédérations sportives de Russie pour les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques - 6 (six) membres du Conseil d'administration;

- représentant des fédérations sportives de Russie pour les sports inclus dans le programme des Jeux Paralympiques - 1 (un) membre du Conseil d'administration;

- représentants des ligues sportives professionnelles – 2 (deux) membres du Conseil d'administration;

- représentant d'un syndicat regroupant les travailleurs de la culture physique et du sport et qui est partie à un accord sectoriel conclu avec l'organe exécutif fédéral en matière de culture physique et sport – 1 (un) membre du Conseil d'administration.

Le Conseil consultatif est un organe délibérant collégial dont la tâche principale est d'élaborer des propositions et recommandations pour améliorer l'arbitrage, ainsi que la synthèse des pratiques de règlement des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau. Le Conseil consultatif est approuvé pour une période de 3 (trois) ans (alinéas 3.4 et 3.5 de la Charte de l'OABNL «CAS»).

VI. Quels actes mettent au point les détails de la procédure d'arbitrage (procédure arbitrale) d'un litige particulier dans le cas du CNAS ?

L'arbitrage (procédure arbitrale) d'un litige particulier en matière de sport professionnel et de haut niveau (y compris les conflits de travail individuels) est effectué par le tribunal arbitral conformément aux règles de l'institution d'arbitrage permanente administrant l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, approuvé par une institution d'arbitrage permanente conformément à la législation relative à l'arbitrage (procédure arbitrale) et en compte tenu des particularités prévues par les Lois fédérales susmentionnées :

[Règlement d'arbitrage des litiges dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvé par le Conseil d'administration de l'OABNL « Chambre Arbitrale du Sport » (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposé par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1er novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

[Règles d'arbitrage \(procédure arbitrale\) des conflits du travail individuels des athlètes, des entraîneurs, des juges sportifs, des médecins sportifs dans le sport professionnel et de haut niveau](#) / Approuvées par le Conseil d'administration de l'OABNL « Chambre Arbitrale du Sport » (procès-verbal n° 1 du 25 septembre 2025). Déposées par Ordre du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie n° 1453-p du 1er novembre 2025 sur le dépôt du règlement de l'institution permanente d'arbitrage;

VII. Avantages de déposer une plainte auprès du CNAS en tant qu'institution d'arbitrage permanente administrant l'arbitrage (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau, y compris les conflits de travail individuels des sportifs, des entraîneurs

Le Centre National d'Arbitrage Sportif (CNAS) au sein de l'OABNL «Chambre Arbitrale du Sport», en raison de la spécificité du modèle d'arbitrage sportif (procédure arbitrale) des litiges en matière de sport professionnel et de haut niveau (y compris les conflits de travail individuels des sportifs, des entraîneurs (CTI)), prédétermine un certain nombre d'avantages importants pour le dépôt d'une plainte auprès du CNAS.

Même si la clause compromissoire peut ne pas laisser le choix, il est important d'analyser ces avantages, compte tenu de la pratique mondiale de l'arbitrage (procédure arbitrale) et de la littérature scientifique de référence. Dans le même temps, une comparaison avec le dépôt d'une plainte devant le tribunal arbitral du sport de Lausanne (CAS/TAS) serait appropriée pour un ensemble des positions.

Il est clair que tout professionnel du système juridique citera de nombreuses exceptions, mais la moyenne pondérée de l'évaluation justifiée est exactement comme indiqué ci-dessous.

Les avantages objectivement conditionnés de déposer une plainte auprès du CNAS pour protéger ses droits et intérêts légitimes et d'examiner la demande dans cet ordre par rapport à un recours devant le système judiciaire de l'État sont les suivants :

1. Délais d'examen et de règlement des litiges (et, par conséquent, le temps et les autres coûts y afférents) sont considérablement réduits, en fonction des circonstances suivantes :

- les délais prévus d'examen des litiges d'arbitrage (procédure arbitrale) en vue de réduire la durée des procédures (jusqu'à 60 jours civils dans le CNAS contre un retard

possible dans l'examen des affaires devant des tribunaux d'État, ainsi que dans le tribunal arbitral du sport de Lausanne pendant de nombreux mois, voire plusieurs années). Cependant, dans le CNAS, en raison de la spécificité unique d'une certaine affaire, les délais d'examen peuvent être réduits ou, au contraire, augmentés (convocation à une audience d'un expert ou d'un témoin, demande d'informations supplémentaires), mais en règle générale, les délais dans le CNAS sont beaucoup plus courtes par rapport à ceux du tribunal arbitral du sport de Lausanne, dans le contexte de la réforme récemment annoncée);

- les procédures initiales simplifiées et intrinsèques à l'arbitrage (procédure arbitrale) pour l'examen et le règlement des litiges, en vue d'éviter délibérément les procédures complexes et les procédures judiciaires des tribunaux d'État (par exemple, normes de preuve rigoureuses, sélection des jurés devant ces tribunaux, institution de la responsabilité objective), de réduire objectivement les délais d'examen des affaires et de minimiser considérablement toutes les suspensions d'examen des affaires; la divulgation se limite aux questions de fond de base, en éliminant l'élargissement de la couverture en tant que forme connue d'abus de droit procédural;

- la limite initiale fondamentale et intrinsèque à l'arbitrage (procédure arbitrale) des possibilités et conditions des appels et ruses juridiques en associées pour les abus de droits procéduraux, ce qui exclut la possibilité pour une partie sans scrupules de retarder de manière malveillante et manipulatrice des litiges, par exemple, des appels interminables;

- les sentences arbitrales (décisions du tribunal arbitral) sont généralement définitives et les sentences arbitrales définitives sont très rarement annulées (pour des raisons procédurales), c'est-à-dire que l'ensemble du processus est épuisé par une seule instance, ce qui réduit considérablement les retards liés à l'appel d'une décision (dans le système judiciaire de l'État, les procédures à plusieurs niveaux peuvent prendre des années);

- le tribunal arbitral prend des mesures pour réconcilier les parties et les aider à régler des litiges; en raison de la spécificité du mécanisme de choix et de nomination des arbitres, ceux-ci cherchent souvent à encourager, à stimuler le règlement précoce du litige, ce qui réduit également considérablement le processus;

- en raison de la spécificité du mécanisme de choix et de nomination des arbitres parmi les spécialistes très qualifiés dans le domaine du droit du sport, cela, en soi, minimise considérablement le temps nécessaire pour plonger l'arbitre dans une

problématique complexe et spécifique du droit du sport, ce qui serait certainement nécessaire pour le juge d'État avec des augmentations correspondantes du temps;

- la réduction du nombre des cas d'interruption dans l'examen d'un litige par les tribunaux arbitraux et de la durée des délais entre eux en raison des obstacles procéduraux limités et possibles (litiges relatifs à la divulgation d'informations, etc.);

- la possibilité pour les parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) d'établir une planification flexible et accélérée du calendrier du processus d'arbitrage (procédure arbitrale) – la fixation des délais par consentement mutuel évitant mutuellement la surcharge de ce calendrier;

- l'examen des affaires par le tribunal arbitral se déroule selon le principe «de novo», dans le cadre de la plainte déposée, une nouvelle audience sur le litige entre les parties aura lieu avec la possibilité pour les parties de présenter de nouveaux éléments de preuve et arguments, à condition que ces éléments de preuve et arguments soient pertinents pour l'objet du litige.

2. Finalité de la sentence arbitrale pour les parties à l'arbitrage (procédure arbitrale), qui est déterminée par les circonstances suivantes :

- la limitation substantielle des motifs et des possibilités (perspectives juridiques en conséquence) de l'examen judiciaire de la sentence arbitrale rendue, inadmissibilité dans l'arbitrage (procédure arbitrale) d'un réexamen des circonstances factuelles ou juridiques de l'affaire : les sentences arbitrales (décisions du tribunal arbitral) sont généralement définitives à une seule instance et les sentences arbitrales définitives sont très rarement annulées, ce qui élimine une multitude d'incertitudes et d'éventuels coûts à l'avenir (par rapport à ce que l'affaire continue d'être examinée en appel, en cassation et en contrôle, si elle avait été jugée par un tribunal d'État);

- la mise en place des délais plus courts pour le recours contre les sentences arbitrales (décisions du tribunal arbitral), pour des raisons procédurales, devant le tribunal d'État compétent;

- la finalité de la sentence arbitrale permet de l'exécuter plus rapidement, de créer pour les années à l'avenir une sécurité juridique beaucoup plus grande pour les parties au litige (les fédérations sportives de Russie, les ligues sportives professionnelles sont tenues d'établir et d'appliquer des sanctions sportives à l'égard des sujets de la culture physique et du sport en matière de sport professionnel et de haut niveau qui n'exécutent pas les

sentences arbitrales prises à la suite de l'arbitrage administré par le Centre National d'Arbitrage Sportif, et de contribuer à l'exécution de ces décisions).

3. Flexibilité procédurale et adaptabilité de l'arbitrage (procédure arbitrale), telles que déterminées par les circonstances suivantes :

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage de la mesure suffisante de flexibilité et de personnalisation itérative des règles de procédure en accord par les parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) (normes et limites de preuve, formats d'audience – y compris en ligne (visioconférences), ce qui réduit les coûts de voyage et de logistique);

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage de l'adaptabilité en accord par les parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) des délais de procédure, en évitant les calendriers judiciaires stricts;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage de la simplification du dépôt par les parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) des documents de procédure (arguments écrits remplaçant de longues interventions orales); la flexibilité permettant de se concentrer sur de brefs arguments oraux ou des déclarations écrites détaillées;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage de la possibilité de combiner le processus d'arbitrage (procédure arbitrale) avec des éléments de médiation;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage des normes et règles de preuve assouplies : les arbitres peuvent prendre en considération les documents, les dépositions de témoins ou les rapports qui ont été exclus devant un tribunal d'État; une plus grande liberté dans l'acceptation par les arbitres des éléments de preuve jugés appropriés; l'échange informel d'informations (par exemple, e-mails, avis d'experts) est autorisé pour prouver leurs revendications; l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la forme : la priorité est accordée au règlement du litige plutôt qu'au strict respect des procédures;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage moins de formalité : les témoins peuvent témoigner via visioconférence ou par écrit; les documents de procédure simplifiés; aucun mandat de comparution forcé;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage des particularités culturelles et des différences dans le règlement des litiges;

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage de l'impossibilité d'établir des précédents judiciaires : les sentences arbitrales ne créent pas de précédents juridiques

contraignants pour les affaires futures (ce qui n'empêche toutefois pas une certaine continuité dans les positions juridiques dans la pratique de l'arbitrage).

4. Avantages en termes de coûts financiers de l'arbitrage (procédure arbitrale), tels que déterminés par les circonstances suivantes :

- la minimisation significative des frais de justice en raison de procédures simplifiées et chronométrées, ce qui entraîne automatiquement une réduction des heures de travail des avocats prévues et dépensées (et donc rémunérées); l'absence d'autres dépenses inhérentes au système judiciaire de l'État;

- la minimisation significative du coût de la participation d'autres parties à la procédure (frais de travail et de participation des experts, frais de voyage et d'hébergement des témoins, etc.);

- la mise en place initiale dans le processus d'arbitrage (procédure arbitrale) des coûts qui sont sensiblement minimisés dans le CNAS, et qui ne sont pas comparables aux coûts élevés lors de l'examen par le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne; en cela, le CNAS prépare des modifications aux documents réglementaires sur l'exemption du paiement des frais d'arbitrage des litiges pendant la compétition (litiges de compétition), ainsi que sur l'exemption totale des personnes physiques du paiement des taxes d'arbitrage;

- la minimisation significative des frais de justice en raison de la spécificité de la divulgation et du volume limité des documents soumis (y compris le nombre réduit de demandes), tout cela économise automatiquement les coûts financiers;

- la minimisation significative des frais de justice puisqu'on évite automatiquement la multiplicité des juridictions, ce qui permet d'éviter les coûts associés aux procédures judiciaires dans plusieurs juridictions.

5. Avantages d'un arbitrage (procédure arbitrale) nettement plus sécurisé et plus confidentiel qui sont déterminés par les circonstances suivantes :

- les audiences à huis clos d'arbitrage (procédure arbitrale) par rapport aux procès devant les tribunaux d'État, sauf dans de rares cas, les audiences sont ouvertes et publiques;

- la mise en place initiale de l'accès limité des personnes autres que les parties à l'arbitrage, y compris le caractère légal fermé des médias par la volonté des participants

au processus (les médias sont libres de se servir uniquement des informations accessibles);

- la confidentialité des documents et des dossiers de la procédure d'arbitrage, la confidentialité des décisions d'arbitrage (procédure arbitrale) qui ne font pas partie aux archives judiciaires publiques (y compris numériques en accès libre) (bases de données juridiques des organes et systèmes judiciaires de l'État); ces décisions peuvent être fermées du tout par le régime de confidentialité, ou publiées avec l'exclusion des données personnelles (dans le CNAS, les décisions publiées sous la forme de pratiques sont présentées sans données personnelles, ce qui permet aux non-parties à l'arbitrage d'éviter les erreurs et les problèmes qui ont servi de base du recours au CNAS);

- la publication d'informations sur la réception d'une plainte auprès du CNAS n'est autorisée qu'en absence d'objection des parties à l'arbitrage;

- la confidentialité des documents et des enregistrements de la procédure d'arbitrage, la confidentialité des décisions de l'arbitrage (procédure arbitrale) en raison de l'accord de non-divulgence éventuellement accessible aux parties et de la préservation du secret de l'arbitrage (procédure arbitrale); en conséquence, une protection accrue de la réputation : les gagnants ne peuvent pas utiliser la victoire publique pour nuire à la réputation des adversaires; la prévention de l'utilisation malveillante des détails du litige par les concurrents ou les parties intéressées; l'absence de contrôle public ce qui permet d'éviter tout dommage comme cela est tout à fait possible dans le cas d'un procès public (devant un tribunal d'État);

- confidentialité des documents et des enregistrements de procédure arbitrale, la confidentialité des décisions de l'arbitrage (procédure arbitrale) en raison de régimes spéciaux de protection des informations financières et autres informations confidentielles sur la réputation des entreprises et des secrets commerciaux; les négociations dans le cadre de l'arbitrage restent confidentielles même si elles n'ont pas abouti à un règlement du litige (dans certaines juridictions, la confidentialité est assurée par la loi ou les règles d'arbitrage (par exemple, la Loi type de CNUDCI sur l'arbitrage commercial international).

6. Référentialité directe de la qualification professionnelle personnelle et de la compétence d'expert des arbitres du CNAS à des domaines spécifiques d'objet et de spécificité des litiges à traiter, contrairement aux juges - «généralistes» des tribunaux d'État qui n'ont que les connaissances juridiques et professionnelles les plus générales

dans le domaine du droit du sport et qui ne sont pas familiers avec sa spécificité complexe; cela implique une approche individuelle de la prise de décisions qui peuvent (et seront) refléter les pratiques sectorielles et les règles de la lex sportiva (le cas échéant, et d'autres règles des systèmes de réglementation extrajudiciaires, par exemple la lex mercatoria), et non pas seulement les règles juridiques, et implique une plus grande confiance des parties au litige à traiter et de plus grandes raisons pour lesquelles elles perçoivent la sentence comme juste et raisonnable.

Les arbitres du CNAS sont des juristes éminents, des praticiens émérites, des juristes de fédérations / ligues / clubs, des maîtres émérites du sport, des arbitres sportifs, ce qui permet au CNAS (arbitres) de traiter les affaires de manière qualitative et adaptée aux spécificités des litiges. La confiance des parties en litige qu'elles font au (x) tribunal (aux) arbitral (s) (les arbitres) est extrêmement importante dans procédure arbitrale (pour ce qui est de rendre des décisions légitimes, justifiées et convaincantes pour les parties). Cette confiance est fondée sur le professionnalisme de la personne choisie comme l'arbitre, sa connaissance du sujet du litige, du sport, de son indépendance et de son impartialité dans l'examen de l'affaire et l'arbitrage.

7. Autonomie reconnue de la volonté et des intérêts des parties à l'arbitrage (procédure arbitrale), qui est déterminée par les circonstances suivantes :

- le droit inaliénable et exclusif des parties à l'arbitrage de choisir et d'approuver d'un commun accord la candidature d'un (des) arbitre (s) ayant les connaissances ou l'expérience nécessaires et ayant la capacité nécessaire de lui (leur) faire confiance;

- le droit inaliénable et exclusif des parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) de choisir et de convenir du lieu de l'arbitrage et du système réglementaire applicable (ces droits peuvent être partiellement limités, par exemple dans le domaine du sport – c'est une pratique mondiale pour le sport);

- la flexibilité dans le choix mutuellement convenu de la langue de l'arbitrage (procédure arbitrale);

- le droit des parties à l'arbitrage (procédure arbitrale) d'harmoniser (clarifier) la logistique et les conditions du processus d'arbitrage;

- le droit de préciser la clause compromissoire en fonction de besoins et d'intérêts particuliers (clauses d'arbitrage accéléré, etc.).

8. Possibilité internationale de réaliser une sentence arbitrale en vertu d'un certain nombre de garanties juridiques nationales et internationales (Convention de New York des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958, etc.) qui déterminent la possibilité de réaliser et la certitude transfrontière des sentences arbitrales sans réexamen du fond; les motifs et les possibilités de recours des sentences arbitrales devant les tribunaux étrangers sont considérablement limités (sur la base de l'équité procédurale et non de la révision du fond).

9. Accent mis par l'arbitrage (procédure arbitrale) sur le maintien du partenariat entre les parties en litige dans un climat de coopération et de confidentialité, dans le cadre de la volonté des arbitres de faciliter les négociations au cours de la procédure et la conclusion de l'accord de règlement entre les parties en litige.

10. Secrétariat du CNAS (à la différence des fonctionnaires des tribunaux d'État) est disposé à fournir des conseils (gratuits) sur des questions techniques, par exemple sur les règles et les caractéristiques du dépôt d'une plainte ou d'un retrait.